

Réforme territoriale et montagne : les principes défendus par l'ANEM

Alors que la loi portant délimitation des Régions a été publiée le 17 janvier et que le projet de loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été examiné au Sénat en première lecture du 17 au 20 décembre 2014, le bureau de l'ANEM s'était prononcé, le 4 décembre, sur un certain nombre de dispositions cruciales pour l'avenir des territoires de montagne. Les configurations envisagées par le gouvernement font apparaître la crainte de voir disparaître un à un les échelons de proximité essentiels pour la vie en montagne. De plus, elles renforcent le sentiment, exprimé d'une voix forte par Laurent Wauquiez, nouveau président de l'Association, devant le Premier ministre, lors du 30^e congrès de l'ANEM, d'une renonciation à la politique d'aménagement du territoire. Face à de tels écueils, les parlementaires ont dégagé les voies et les moyens de préserver la spécificité montagne pour contrer une propension à la diluer dans la ruralité et revendiquer dans le même temps l'égalité de traitement pour tous les territoires. Ce grand chantier doit être mis en perspective au moment du lancement, par le Premier ministre et l'Association, du chantier de refondation de la loi Montagne. Cette actualisation n'aurait qu'une portée limitée si aucune place n'était reconnue à la montagne dans la nouvelle gouvernance territoriale.

Les élus de la montagne ont décidé de prendre les positions suivantes (présentation non exhaustive) lors des débats parlementaires relatifs à la réforme territoriale :

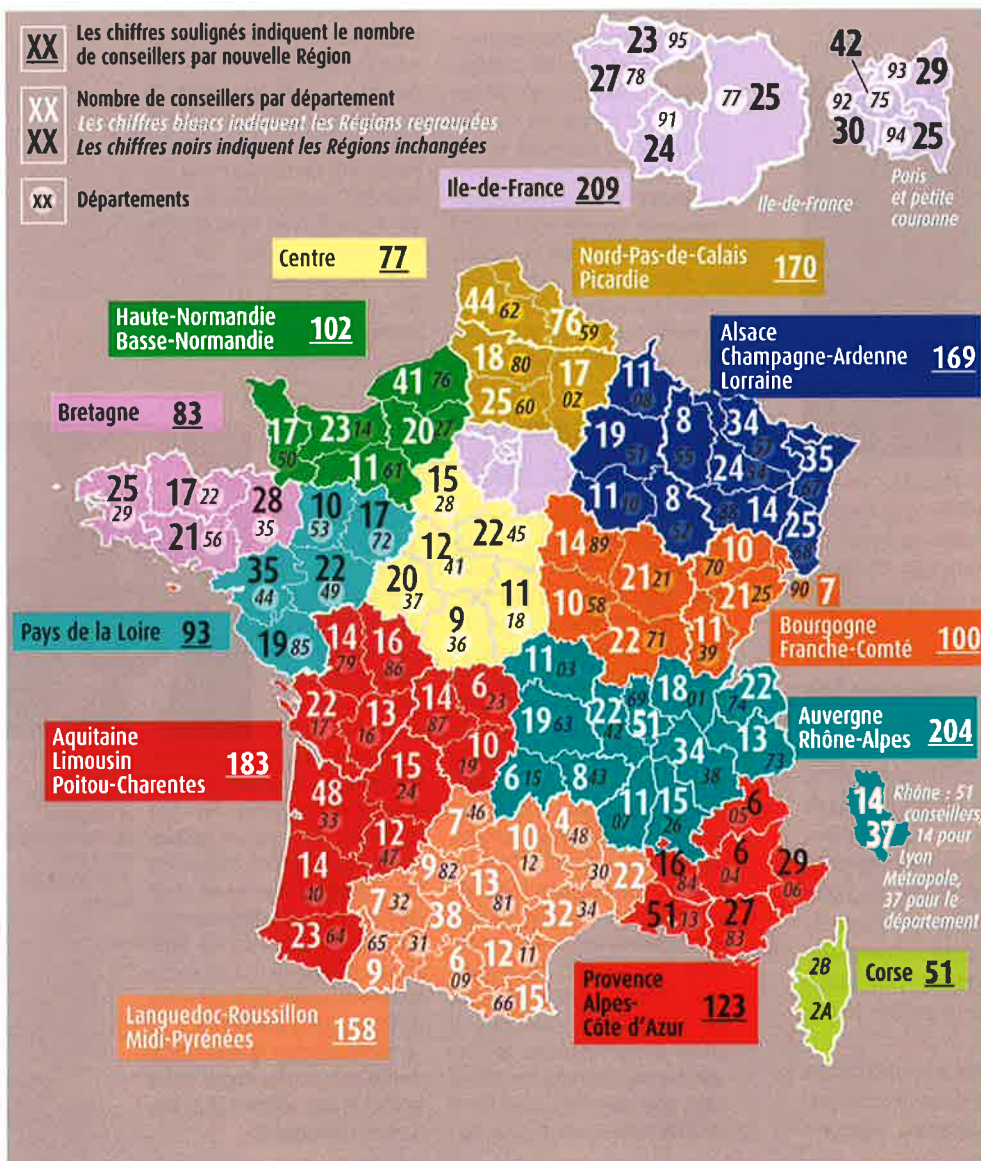
• **Pas de seuil opposable pour créer une intercommunalité en montagne.**

L'article 14 du projet de loi initial portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République remplace le chiffre de 5 000 habitants, pour constituer une intercommunalité, par le chiffre de 20 000 habitants. Par conséquent, il reconduit la dérogation montagne qui n'impose aucun seuil pour créer une intercommunalité, alors que la norme sera désormais de 20 000 habitants sur le reste du territoire. Il s'inscrit dans la continuité de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui n'avait pas rendu opposable aux zones de montagne le seuil de 5 000 habitants.

Cependant, à la lumière de fusions imposées de manière autoritaire pour parvenir à un seuil de population élevé dans certains départements, les élus de la montagne exigent des garde-fous, certains préfets s'étant exonérés de l'esprit et la lettre de la loi, malgré une circulaire de décembre 2010, très explicite. Le même danger pourrait apparaître, non seulement au niveau des préfets, mais aussi dans certaines commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI) très majoritairement composées d'élus de zones de plaine ayant une certaine propension à nier la spécificité montagne, et à imposer le sort commun à celle-ci.

« Les élus de la montagne exigent des garde-fous. »

Le Premier ministre, Manuel Valls, et la ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, Marylise Lebranchu, ont indiqué à plusieurs reprises être prêts à rendre opposables un certain nombre de critères, tels que le nombre de communes, la densité de population, les données géophysiques et climatiques, les temps de parcours, etc., afin de « faire coller » le périmètre des intercommunalités aux territoires vécus, pour qu'ils soient réalistes et gouvernables. Au 1^{er} janvier 2014, sur les 596 intercommunalités de montagne en métropole, 186 comptaient moins de 5 000 habitants, 428 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en



comptaient entre 2000 et 20000, et 114 plus de 20000 habitants.

● **Faculté d'expression garantie aux communes de montagne minoritaires dans une intercommunalité.**

Pour éviter la dilution des petites communes de montagne dans de grands ensembles urbains aux problématiques très différentes, l'ANEM propose, pour les intercommunalités où les communes de montagne sont minoritaires, en nombre de communes ou en nombre d'habitants, la création d'un collège spécifique regroupant les communes classées montagne pour formuler un avis, avec droit de veto, le cas échéant, sur les affaires les concernant.

● **Pas de transfert obligatoire de la compétence tourisme aux intercommunalités.**

Les articles 18, 19 et 20 du projet de loi NOTRe ont pour objet de compléter le champ des compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération, notamment avec la promotion du tourisme, par la création d'offices de tourisme. Comment prendre en considération le souhait des élus qui veulent conserver leur office existant (communal ou intercommunal) ? La très grande majorité des stations et des communes touristiques sont opposées au transfert automatique de cette compétence au niveau

intercommunal et préconisent la subsidiarité.

● **Maintien des quarante-huit départements de montagne.**

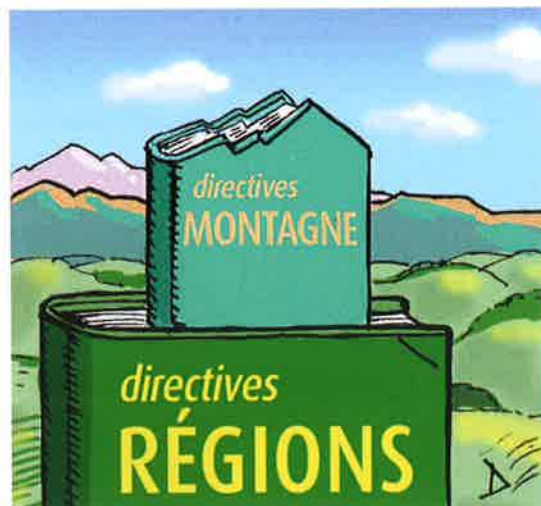
Au moment où sont créées les nouvelles grandes Régions, le département reste, plus que jamais, l'échelon de proximité indispensable, avec le bloc communal, comme garant de la cohésion territoriale et sociale.

● **Schéma d'amélioration de l'accessibilité aux services publics.**

Les élus ont demandé que le conseil départemental participe à l'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité au public, au même titre que l'Etat, comme le conseil général auparavant, et les EPCI.

La rédaction de *Pour la Montagne* fera un nouveau point sur le projet de loi NOTRe, dont l'examen en première lecture par le Sénat n'était pas encore intervenu au

« Les élus exigent un volet spécifique consacré à la montagne au sein des futurs schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire. »



moment de l'impression de ce numéro.

● **Insertion d'un volet et de moyens dédiés à la montagne dans les nouvelles Régions.**

Parmi les treize futures Régions, sept auront au moins un massif de montagne. Aujourd'hui, la montagne est souvent assimilée soit à la ruralité au travers de l'agriculture, soit au tourisme. Inscrire dans la loi, l'obligation, pour les Régions comprenant des zones de montagne, d'intégrer un volet montagne avec des crédits dédiés, fournirait une garantie de prise en compte de la spécificité des territoires de montagne. Le fléchage d'une vice-présidence ou d'une délégation à la montagne et de crédits dédiés au sein de ces sept Régions seraient des garanties supplémentaires.

LA NOUVELLE CARTE DES RÉGIONS AU 1^{ER} JANVIER 2016

Principales dispositions du texte de loi après son adoption en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 8 décembre 2014:

Article 1^{er}: Sans préjudice des dispositions applicables aux Régions d'outre-mer et à la Collectivité territoriale de Corse⁽¹⁾, les Régions seront les suivantes à compter du 1^{er} janvier 2016:

- Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
- Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes
- Auvergne et Rhône-Alpes
- Bourgogne et Franche-Comté
- Bretagne
- Centre
- Ile-de-France
- Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées
- Nord-Pas-de-Calais et Picardie
- Basse-Normandie et Haute-Normandie
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2: Le nom provisoire de la Région est constitué de la juxtaposition, dans l'ordre alphabétique, des noms des Régions regroupées, à l'exception de celle regroupant la Basse-Normandie et la Haute-Nor-

mandie, qui est dénommée « Normandie ». Le chef-lieu provisoire de la Région sera fixé par décret pris avant le 31 décembre 2015, après avis du conseil municipal de la commune envisagée comme siège du chef-lieu et des conseils régionaux intéressés.

Le nom et le chef-lieu définitifs fixés par décret en Conseil d'Etat seront pris avant le 1^{er} juillet 2016, après avis du conseil régional de la Région constituée.

Par dérogation, Strasbourg est le chef-lieu de la Région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Avant le 1^{er} juillet 2016, le conseil régional adoptera une résolution unique prévoyant :

- l'emplacement de l'hôtel de Région;
- les règles de détermination des lieux de réunion du conseil régional et de ses commissions;
- le programme de gestion des implantations immobilières du conseil régional.

Article 3: L'effectif du conseil régional est égal à la somme des effectifs des conseils régionaux des Régions regroupées.

Le nombre de candidats par section départementale est déterminé en fonction de la

population de chaque département à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste⁽²⁾. A ce nombre, sont ajoutés deux candidats pour chaque section départementale.

Droit d'option des départements: possibilité de rattachement volontaire de départements contigus à une autre Région pendant une période limitée, de 2016 à 2019. L'accord de chacun des deux conseils régionaux concernés, ainsi que du département, devra être donné à une majorité des trois cinquièmes.

Article 5: Effectif des conseils régionaux (voir carte page de gauche).

Article 6: Les départements dont la population est égale ou inférieure à 100 000 habitants disposent au minimum de quatre sièges dans l'assemblée régionale.

Article 10: Les élections départementales auront lieu en mars 2015 et les élections régionales en décembre 2015. Les conseillers régionaux élus en décembre 2015 tiendront leur première réunion le lundi 4 janvier 2016 dans les Régions constituées par le regroupement de Régions.

(1) La Corse ne figure pas dans la liste des Régions. Cette «13^e» Région est la Collectivité territoriale de Corse et non une Région.

(2) Dans un scrutin à la proportionnelle, une fois les sièges entiers attribués, les sièges résiduels sont affectés dans l'ordre décroissant des restes de voix pour chaque liste (méthode de Hare).